

DECISION N°534/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » n° 87557

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87557 de la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 octobre 2017 par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, dite CAPRA-CI, représentée par le cabinet Maître Michel Henri KOKRA ;
- Vu** la lettre n°4966/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 novembre 2017 communiquant l'avis de l'opposition au titulaire de la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » n° 87557 ;

Attendu que la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » a été déposée le 08 décembre 2015 par la société MAMA SARL et enregistrée sous le n° 87557 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2015 paru le 15 juin 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, dite CAPRA-CI, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MAMAN + Logo » n° 41463, déposée le 16 août 1999 dans les classes 29, 30 et 32 et renouvelée le 1^{er} avril 2009;

Qu'en vertu de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque et tout autre signe qui lui est similaire ou ressemblant pour identifier ses produits ou des produits similaires ; que ce droit a pour corollaire celui d'empêcher les tiers de faire usage de la marque enregistrée ou de tout signe similaire ou ressemblant sans son autorisation pour des produits ou services identiques ou similaires, s'il existe un risque de confusion ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de la même Annexe, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que les marques en conflit sont enregistrées dans les mêmes classes et désignent les mêmes produits ; que sa marque « MAMAN » n° 41463 est enregistrée en classe 32 et couvre les eaux minérales et gazeuses, de même que des jus de fruits ; que la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » n° 87557 de la déposante est également enregistrée en classe 32 et couvre les eaux minérales et gazeuses ainsi que les jus de fruits ;

Que la Commission Supérieure de Recours tirant les conséquences de l'identité des classes et des produits ou services entre les marques concurrentes, a affirmé que le consommateur risque de se tromper sur l'origine des produits lorsqu'ils se rapportent à la même classe (Décision n° 00172/CSR/OAPI du 24 avril 2014) ;

Que sur le plan visuel, les deux marques se ressemblent car le terme « MAMAN » demeure parfaitement lisible dans la marque de la déposante ;

Qu'au plan phonétique, les syllabes initiales des deux marques en conflit sont identiques (**M**aman ; **M**ama) et produisent la même sonorité ;

Que sur le plan conceptuel, les deux marques sont conçues sur le même thème de la mère nourricière, et l'utilisation de ce même référentiel crée la confusion ; que dans la plupart des langues locales de l'espace OAPI, le terme « MAMA » est synonyme de « MAMAN », tous deux employés pour désigner la mère ;

Que selon la Commission Supérieure de Recours, le risque de confusion devrait être apprécié suivant le degré de perception du consommateur d'attention moyenne ; un certain degré de ressemblances entre plusieurs marques peut donner à croire à ce consommateur, lorsqu'il s'agit de produits de consommation courante qu'il a affaire au même fournisseur ou à des fournisseurs partenaires (Décision n° 0179/CSR/OAPI du 24 avril 2014) ;

Que sachant que la CAPRA-CI est spécialisée dans le secteur de l'agroalimentaire, le consommateur pourrait croire qu'elle a décidé d'ajouter à la gamme de ses produits un concentré de tomates ; que ces produits sont faits pour être commercialisés dans l'espace OAPI où le degré de discernement du consommateur est reconnu pour être affecté par son niveau d'éducation ;

Que la Commission Supérieure de Recours a jugé que l'appréciation du risque de confusion devrait « tenir compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » dans l'espace OAPI (Décision n° 34/CSR/OAPI du 26 mars 2004) ;

Qu'il y a lieu de radier l'enregistrement de la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » n° 87557 de la société MAMA SARL, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 41463
Marque de l'opposant



Marque n° 87557
Marque du déposant

Attendu que la société MAMA SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire dite CAPRA-CI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87557 de la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » formulée par la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, dite CAPRA-CI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87557 de la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MAMA SARL, titulaire de la marque « MAMA EAU PURE ET NATURELLE + Logo » n° 87557, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**